

**COUR d'APPEL
d'ANGERS
Chambre Spéciale
des Mineurs**

SR/CB

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
au NOM du PEUPLE FRANÇAIS

AFFAIRE : N° RG 25/01530 - N° Portalis DBVP-V-B7J-FQ5C.

AFFAIRE : [REDACTED] C/ ASE DE MAINE & LOIRE.

Jugement du Juge des enfants d'ANGERS
du 12 Septembre 2025.

ARRÊT du 10 Avril 2026

APPELANT :

[REDACTED]
Chez Me RAYMOND
16 rue Cordelle
49100 ANGERS

Comparante, assistée de **Maître Sara BRIAND** substituant **Maître Romaric RAYMOND**, avocat au barreau d'ANGERS.

PARTIE EN CAUSE :

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DE MAINE & LOIRE
CS 94104
49941 ANGERS CEDEX 9

Représentée par **Maître Juliette RATTIER** substituant **Maître Audrey PAPIN**,
avocat au barreau d'ANGERS.

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et lors du délibéré :

A l'audience en chambre du conseil, devant Madame ROUSTEAU, Présidente, les
avocats et parties ne s'y étant pas opposés qui a préalablement été entendue en son
rapport. Ce magistrat a rendu compte des débats dans le délibéré de la Cour,
composée de :

Madame ROUSTEAU, Présidente de la Chambre Spéciale des Mineurs, chargée de
la protection de l'enfance désignée par ordonnance en date du 09 Février 2026 de
Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel,
Madame COURTADE, Présidente,
Madame PARINGAUX, Conseiller.

MINISTÈRE PUBLIC : M. MARTIN DIT NEUVILLE

GREFFIER lors des débats : C. BLEZ

DÉBATS : en chambre du conseil à l'audience du 20 Mars 2026.

La Cour a entendu :

Madame ROUSTEAU, Présidente, en son rapport oral,
[REDACTED] en ses déclarations,
Le Ministère Public en ses réquisitions,
Maîtres BRIAND et RATTIER en leurs observations,

ARRÊT : contradictoire prononcé le **10 Avril 2026**, mis à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Madame Sylvie ROUSTEAU, présidente, et par C. BLEZ, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Par jugement du 12 septembre 2025, le juge des enfants d'Angers a notamment :
- rejeté la demande de [REDACTED],
- ordonné la clôture de la procédure d'assistance éducative.

Par courrier électronique du 15 septembre 2025, le conseil de [REDACTED], a déclaré faire appel de cette décision.

EXPOSÉ DE LA SITUATION

[REDACTED] affirme être née à Kinshasa (Congo) le 22 mai 2009. Elle aurait quitté le Congo le 6 novembre 2024 et serait arrivée en France le lendemain en avion en faisant escale en Ethiopie et en Italie. Elle aurait voyagé en tant que femme de ménage pour une famille sans savoir réellement où elle allait arriver.

Elle se présente lors de l'évaluation sans documents d'identité. Le service relève que rien ne permet donc d'attester de la véracité des éléments d'identité de [REDACTED]. Il estime que les éléments de son discours sont scénarisés, stéréotypés, que son discours présente plusieurs incohérences et que son apparence physique ne correspond pas à l'âge allégué et conclut, au vu de tous ces éléments, à l'absence de minorité de [REDACTED] aux termes d'une note du 2 décembre 2024.

Par courriel du 20 février 2025, [REDACTED] a saisi le juge des enfants par le biais de son conseil pour contester ce refus de prise en charge.

Par jugement du 13 juin 2025, le juge des enfants a ordonné l'examen technique approfondi des documents d'identité présentés par l'intéressée.

Aux termes du rapport d'examen technique des documents d'état civil du 19 mai 2025, la police aux frontières (PAF) constate que le jugement supplétif présente une absence de légalisation et émet une réserve sur les conditions de délivrance de celui-ci. De même, la signification de ce jugement, le certificat de non-appel et la copie intégrale de l'acte de naissance présentent une absence de légalisation. Concernant l'acte de naissance, la PAF relève qu'il existe également une absence de légalisation et que la fourniture des informations reste soumise à caution. Enfin, le certificat de naissance est analysé comme ayant été rédigé lors de la naissance. Cela permet donc de caractériser l'obtention induite de l'ensemble des documents établi dans le cadre de la déclaration tardive de naissance.

C'est dans ce contexte que la décision dont appel a été rendue.

DÉBATS À L'AUDIENCE

[REDACTED] déclare vivre dans une famille d'accueil du secours catholique et être scolarisée en CAP cuisine. Elle a de bons résultats.

Maître BRIAND précise que [REDACTED] est née en République démocratique du Congo mais n'y a pas été scolarisée ayant vécu avec son père en Angola. Au décès de ce dernier elle a été recueillie par une famille qui l'a exploitée et l'a fait venir avec eux en Europe avant qu'elle ne disparaisse gare de Lyon et elle s'est retrouvée seule. Elle a bien voyagé en avion sans doute avec un passeport d'emprunt détenu par le père de cette famille. Elle argue du fait que ses explications sont constantes et circonstanciées et les papiers d'identité ne sont pas contrefaits ou falsifiés. Elle demande donc l'infirmité de la décision et précise que depuis, les papiers sont légalisés et elle les montre.

Le Ministère Public relève que si la situation d'esclavage est avérée, il est dommage de ne pas avoir d'éléments sur la famille. Il demande l'infirmité de la décision.

Maître RATTIER pour le département estime que le discours de la jeune ne comporte aucun nom, aucune temporalité sur la famille et la situation d'esclavage. Elle demande la confirmation de la décision.

SUR CE

A titre liminaire il convient de constater la recevabilité de l'appel effectué dans les conditions de forme et délai prévues par la loi.

Le département du Maine et Loire argue de son évaluation et [REDACTED] y est décrite comme ayant un discours stéréotypé et incohérent, il est toutefois relevé la grande vulnérabilité de [REDACTED].

Les critères liés à l'apparence physique ne peuvent être retenus et ne sont pas probants. Le parcours migratoire de [REDACTED] peut surprendre sauf à prendre en compte qu'elle ait été exploitée par une famille pendant les 5 à 6 mois précédents son départ et correspondant à la date du décès de son père, et que cette famille ait organisé son voyage avec elle.

Il y a lieu de rappeler que l'acte de l'état civil étranger rédigé dans les formes usitées dans l'Etat dans lequel il a été établi bénéficie donc d'une présomption de force probante mais que cette présomption cède lorsque d'autres actes ou pièces ou des éléments de l'acte ou extérieurs établissent que celui-ci est irrégulier ou falsifié. Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement la régularité de l'acte au regard des critères posés par l'article 47 du code civil. Si les actes de l'état civil ou les documents d'identité produits par un jeune se disant mineur non accompagné ne sont pas probants ou valables, les juges du fond doivent se fonder sur un "faisceau d'indices". Mais si les documents d'identité produits sont "valables", les juges ne peuvent remettre en cause l'âge qui en résulte.

En l'espèce, si lors de l'évaluation du Département, [REDACTED] ne disposait d'aucun document d'identité, elle a fourni au Juge des enfants des documents d'identité qui ont fait l'objet d'une analyse par la PAF de Nantes.

La PAF relève que l'impression du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance est effectuée sans sécurité mais il convient de constater que les jugements contrairement aux pièces d'identité sont effectués avec une impression classique non sécurisée.

Il apparaît par ailleurs logique que ce jugement soit rendu bien plus tard que la naissance puisqu'il s'agit de suppléer à l'acte de naissance.

L'argument de la PAF faisant état de la corruption qui existerait en République Démocratique du Congo ne peut être retenu car cet avis ne résulte pas de la mission de la PAF et comme l'a rappelé la cour d'appel administrative de Nantes le 11 janvier 2019 (n°17NT02935) il n'appartient pas aux autorités administratives françaises de mettre en doute le bien-fondé d'une décision juridictionnelle étrangère en dehors de la démonstration d'une fraude

Il n'est pas constaté sur ce document de falsification, de contrefaçon ou de fraude.

L'acte de naissance tout comme le certificat de naissance ne sont pas non plus déclarés falsifiés.

Il résulte ainsi du rapport d'expertise qu'aucun élément fournis n'apparaît illégal ou contrefait.

Ainsi il y a lieu de constater que par les documents fournis par [REDACTED], il existe donc une présomption de minorité

Il n'est pas contesté que [REDACTED] soit isolée, il convient en conséquence d'infirmier la décision du Juge des enfants et de la confier au Conseil départemental du Maine et Loire jusqu'au 22 mai 2027 date de sa majorité.

PAR CES MOTIFS

La Cour,
Statuant en chambre du conseil et par arrêt réputé contradictoire,

CONSTATE la recevabilité de l'appel,

INFIRME le jugement du Juge des enfants d'Angers en date du 12 septembre 2025 ;

STATUANT À NOUVEAU et Y AJOUTANT

CONSTATE la minorité de [REDACTED] ;

CONSTATE que la mineure est isolée ;

CONFIE [REDACTED] au conseil départemental du Maine et Loire jusqu'au 22 mai 2027 date de sa majorité ;

DIT que les prestations sociales auxquelles le mineur ouvre droit seront directement versées par l'organisme débiteur au Département du Maine et Loire ;

AUTORISE l'Aide Sociale à l'Enfance du Maine et Loire à réaliser les soins et hospitalisations nécessaires ainsi que l'ensemble des démarches administratives indispensables à la régularisation du statut de ce mineur, par délégation de l'exercice d'un acte relevant de l'autorité parentale ;

ORDONNE la restitution à [REDACTED] des documents produits à l'appui de sa demande et analysés par la PAF;

Laisse les dépens d'appel à la charge de l'Etat.

LE GREFFIER,

LA PRÉSIDENTE,